

DEC181184DR08

**Décision portant délégation de signature à M. Charles GARCIA pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR7302 intitulée Centre d'Etudes Supérieures de Civilisation Médiévale CESC**

**LE DIRECTEUR D'UNITE,**

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 portant prolongation de l'unité UMR7302, intitulée « Centre d'Etudes Supérieures de Civilisation Médiévale », dont le directeur est M. Martin AURELL;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M Charles GARCIA, Directeur Adjoint, Maître de Conférences, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée<sup>1</sup>.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M Charles GARCIA, délégation est donnée à M. Nicolas PROUTEAU maître de conférences aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 3**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Fait à Poitiers, le 22 mars 2018

Le directeur d'unité  
Martin AURELL

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.